



COMPTE-RENDU, PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2016 A LOQUEFFRET

Étaient présents (20) :

BOTMEUR : Gérard GUEN, Éric PRIGENT

BRASPARTS : Jean-Pierre BROUSTAL, Joseph SIMON, Yvonne QUIMERC'H

BRENNILIS : Alexis MANAC'H, Marie-Noëlle JAFFRE

LA FEUILLEE : Régis LE GOFF, Gérard RANNOU, Danièle ROSE

LOPEREC : Jean-Pierre LE BIHAN, Jean-Yves CRENN, François LELUYER

LOQUEFFRET : Marcel SALAÛN, Alain HAMON

PLOUYE : Marcel LE GUERN, Geneviève LE MAT, Aimé SCHLOSSER

SAINT-RIVOAL : Yves Claude GUILLOU, Jean-Yves JACQ

Excusés : Josiane GUINVARC'H a donné pouvoir à Jean-Pierre BROUSTAL, Jean FAILLARD a donné pouvoir à Alexis MANAC'H, Jean-Pierre SALAÛN a donné pouvoir à Marcel SALAÛN.

Secrétaire de séance : Alain HAMON

Ordre du jour :

- ➔ Fonds de concours : dossiers présentés par les communes
- ➔ Institution de la taxe de séjour
- ➔ Nom du nouvel EPCI issu de la fusion CCMA CCYE
- ➔ Sièges du nouvel EPCI issu de la fusion CCMA CCYE
- ➔ Nombre et répartition des sièges du conseil communautaire issu de la fusion CCMA CCYE
- ➔ Questions diverses

La séance débute à 20 heures 15

Fonds de concours : dossiers présentés par les communes

Quatre communes présentent une demande de financement pour les opérations suivantes :

Commune de Lopérec

Objet	Dépenses H.T.	Recettes	Autofinancement	FDC sollicités
Travaux de voirie et réseaux	93 535,06	0	93 535,06	46 767,53
Travaux bâtiments	44 788,27	0	44 788,27	22 394,13
Matériel	5 406,17	0	5 406,17	670,34
Total	143 729,50	0	143 729,50	69 832

Commune de Plouyé

Objet	Dépenses H.T.	Dépenses T.T.C.	Recettes	Autofinancement	FDC sollicités
Travaux de voirie		34 362,02		34 362,02	17 181,01
Travaux de bâtiments	7 430,54			7 430,54	3 715,27
Matériel et mobilier	2 724,75			2 724,75	1 362,37
Total	10 155,29	34 362,02	0	44 517,31	22 258,65

Commune de La Feuillée

Objet	Dépenses H.T.	Dépenses T.T.C.	Recettes	Autofinancement	FDC sollicités
Acquisition matériel - budget commune	8 389,00			8 389,00	4 194,50
Travaux bâtiments - budget commune	4 045,25			4 045,25	2 022,62
Restauration petit patrimoine - budget commune	4 450,00			4 450,00	2 225,00
Travaux réseaux - budget eau et assainissement		4 473,00		4 473,00	2 236,50
Total	16 884,25	4 473,00	0	21 357,25	10 678,62 €

Commune de Saint-Rivoal

Objet	Dépenses H.T.	Dépenses T.T.C.	Recettes	Autofinancement	FDC sollicités
Mobilier et matériel	5 640,09	2 545,63		8 185,72	4 092,86
Entretien bâtiments		8 400,32		8 400,32	4 200,16
Entretien voirie		6 633,41		6 633,41	3 316,70
Total	5 640,09	17 579,36	0	23 219,45	11 609,72

Accord du conseil communautaire à l'unanimité.

Institution de la taxe de séjour

Le Président explique que la taxe de séjour a été instituée au niveau national à l'origine pour répondre à la nécessité de créer de nouvelles ressources pour les collectivités recevant un nombre important de touristes et devant faire face aux dépenses supplémentaires que cela engendre.

Compte tenu du développement de l'offre d'hébergements touristiques ainsi que de la fréquentation de notre région, il paraît aujourd'hui utile d'instituer cette taxe de séjour au niveau de la Communauté de communes du Yeun Elez.

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux actions de valorisation et de promotion touristique du territoire.

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant les modalités d'instauration de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, en particulier l'article 90,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017
- décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
- décide d'assujettir toutes les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel
- fixe les tarifs selon le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif communautaire par personne et par nuitée	Taxe additionnelle départementale 10%	TARIF PUBLIC TOTAL par personne et par nuitée avec taxe additionnelle
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- indique les cas d'exonération de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine. Le conseil communautaire fixe celui-ci à 1 € / jour.

- précise que le reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs s'effectuera à quadrimestre échu (*en mai, septembre, janvier*) auprès de la Trésorerie.

- ajoute que le Conseil Départemental du Finistère a mis en place une taxe additionnelle de 10%. Celle-ci est recouvrée selon les mêmes modalités que celle de la Communauté de communes du Yeun Elez à laquelle elle s'ajoute (*voir tableau ci-dessus*). Son produit sera reversé au Conseil Départemental par la Communauté de communes. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département.

Information aux hébergeurs :

Il est demandé de faire un courrier assez rapidement aux hébergeurs pour leur expliquer la taxe de séjour et de leur envoyer le Cerfa de déclaration pour les hébergements touristiques. A faire pour fin octobre.

Nom du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes des Monts d'Arrée et du Yeun Elez

Vu l'arrêté préfectoral n°2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère

Vu l'arrêté préfectoral n°2016106-0004 du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Yeun Elez et de celle des Monts d'Arrée

Le président rappelle qu'il revient aux collectivités concernées de fixer le nom du nouvel EPCI issu de la fusion, cette mention devant figurer dans l'arrêté de création.

Le nom proposé est **Monts d'Arrée communauté**.

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve à l'unanimité la proposition de nom du nouvel EPCI issu de la fusion.

Ce nouveau nom pourra faire l'objet d'une traduction en breton apposée à côté du nom officiel.

Siège du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes des Monts d'Arrée et du Yeun Elez

Vu l'arrêté préfectoral n°2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère

Vu l'arrêté préfectoral n°2016106-0004 du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Yeun Elez et de celle des Monts d'Arrée

Le président rappelle qu'il revient aux collectivités concernées par la fusion des deux communautés de communes de fixer le siège de son administration, cette mention devant figurer dans l'arrêté de création.

Le président propose de fixer le siège de son administration **12 route de Plonévez du Faou 29530 Loqueffret**

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve à l'unanimité la proposition de fixer le siège du nouvel EPCI issu de la fusion : 12 route de Plonévez du Faou 29530 Loqueffret.

Nombre et répartition des sièges du conseil communautaire du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes des Monts d'Arrée et du Yeun Elez

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment son article 35

Vu l'arrêté préfectoral n°2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère

Vu l'arrêté préfectoral n°2016106-0004 du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Yeun Elez et de celle des Monts d'Arrée

Le président rappelle que le nombre et la répartition des sièges sont établis selon les conditions fixées par l'article L5211-6-1 (2° du I) du CGCT et qu'un accord local est possible dans les conditions ci-après :

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 ;

2° Soit, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° doit respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié soit le 01 janvier 2016;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Cet accord doit être délibéré avant le 01 octobre 2016, à défaut d'accord à cette date la composition prévue par la loi devra être appliquée (1° du I).

Il est proposé un accord local comprenant 25 % de sièges supplémentaires au nombre prévu selon le tableau au III de l'article L 5211-6-1 soit 32 sièges au total.

Le tableau ci-dessous présente cette répartition :

communes	Accord local 25 %
HUELGOAT	5
BRASPARTS	4
BERRIEN	4
LOPEREC	3
SCRIGNAC	3
PLOUYE	3
LA FEUILLEE	2
BRENNILIS	2
LOQUEFFRET	2
LOCMARIA BERRIEN	1
BOTMEUR	1
BOLAZEC	1
SAINT-RIVOAL	1
TOTAL	32

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire issu de la fusion des communautés de communes des Monts d'Arrée et du Yeun Elez présenté ci-dessus.

Les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci devront approuver cet accord pour qu'il puisse s'appliquer.

QUESTIONS DIVERSES

Motion – vœu de soutien à la création d'un PETER du pays COB

Le conseil d'administration du GIP du pays Centre Ouest Bretagne a validé le projet de statuts permettant la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETER). Il concerne 6 EPCI.

La communauté de communes du YEUN ELEZ a délibéré favorablement pour la création et l'adhésion au PETER pays COB le 29 juin 2016.

L'assemblée communautaire, à l'unanimité, réaffirme son intérêt pour la création d'un PETER et souhaitent que les deux communautés des communes (Poher communauté et CC Kreiz Breizh) qui n'ont pas encore pris de décision puissent délibérer au plus tôt afin de permettre au Pays de renforcer ses capacités d'actions pour le développement et l'attractivité du Centre Ouest Bretagne.

L'entretien des terrains aux abords du lac Saint-Michel est à revoir (entretien du terrain planté, dépôts des tontes de pelouse, piste de bi-cross,..). Mettre un caillou ou une barrière pour empêcher les véhicules de descendre jusqu'au terrain de jeux.

Convention entre la communauté et la mairie de Brennilis à voir pour l'entretien des 2 terrains communaux au bord du lac côté Nestavel Bras.

Des pontons seraient récupérables auprès de la Marine. Ils serviraient notamment pour les journées d'aviron.

La séance se termine à 21 heures 45